



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur
Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125, 1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre apostille :
Vos références : REG/Assuj/PEL/31.03.55/
Nos références :
Date : janvier 2013
Annexe(s) :

Mme Laurette ONKELINX

Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique, chargée de
Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue Ducale 59-61,
1000 Bruxelles

Objet : Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne les volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente.

Madame la Ministre,

Votre lettre dont références sous rubrique a été examinée par le Conseil Supérieur des Volontaires lors de sa réunion plénière de décembre 2012.

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour avoir demandé un avis concernant ce projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et plus spécifiquement les droits des volontaires engagés dans un service ambulancier agréé de l'aide médicale urgente.

Ce projet d'arrêté royal ne nous paraît toutefois pas concerner des personnes visées par le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (dénommée ci-après 'loi sur les volontaires') et par conséquent, le Conseil supérieur des volontaires (CSV) ne peut manifestement pas émettre d'avis à ce sujet.

En effet, pour fixer l'indemnité à allouer aux volontaires occupés dans un service ambulancier agréé d'aide médicale urgente, le projet d'arrêté se réfère à l'article 17 quater de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cet article fixe le plafond de la rémunération des pompiers volontaires en deçà duquel la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs ne trouve pas à s'appliquer. Or, le législateur a considéré que les pompiers volontaires n'étaient pas des volontaires au sens de la loi belge sur les volontaires. C'est sur la base de la considération selon laquelle certaines activités de volontariat ne peuvent être exercées en dehors de tout cadre qu'elles en ont été exclues par le législateur. Il en va ainsi¹ « des activités semi-agerales (telles que le travail

¹ HENKINBRANT J., « Bénévole ? Volontaire ! Définition du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005 » Dossiers ASBL Actualités 2007, liv. 1, 55-67

effectué par les sapeurs-pompiers bénévoles, les gardiennes d'enfants, les professeurs rémunérés, les personnes au pair et les autres personnes qui offrent leurs services moyennant une faible rétribution.)²»

Cela signifie que les personnes visées par le projet d'arrêté royal ne peuvent être considérées comme des volontaires au sens de la loi sur les volontaires, mais bien comme appartenant à une catégorie spécifique, analogue à celle des sapeurs-pompiers volontaires, qui nécessite l'octroi d'un statut social ad hoc.

Le choix du vocabulaire du projet d'arrêté s'inscrit d'ailleurs dans la terminologie du monde du travail et non du volontariat. Il y est fait référence par exemple à la loi sur les accidents de travail et à une indemnisation liée à une perte de revenus.

Par conséquent, le Conseil supérieur des volontaires se déclare incompétent pour prendre position sur le présent projet d'arrêté royal.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

La Présidente du CSV,

Eva Hambach

Le Secrétaire,

C. Dekeyser

² *Doc. Parl.*, Ch. Représ., Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, doc. 51 0455/001 p. 12.